

# LA BELGIQUE SOUS L'OCCUPATION ALLEMANDE.

Mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles.

**Brand WHITLOCK**

**1916.** Chapitre **XXVI** : Les enlèvements

La décision du gouverneur général, de rendre heureux, malgré eux, les chômeurs de Belgique, ne fut point appréciée ; on présenta au gouverneur de nombreuses protestations, dont la première fut celle du cardinal. (**Note** : 19 octobre).

Brand WHITLOCK

## **Réplique du Cardinal Mercier au Gouverneur général von Bissing**

A Son Excellence Monsieur le Baron von Bissing  
Gouverneur général, Bruxelles.

Archevêché de Malines

Malines, le **10 novembre** 1916.

Monsieur le Gouverneur général :

Je me retiens d'exprimer à Votre Excellence les sentiments que m'a fait éprouver sa lettre (1.10051) en réponse à celle que j'avais eu l'honneur de lui adresser, le 19 octobre, au sujet de la déportation des "*chômeurs*".

Je me suis rappelé mélancoliquement la parole que Votre Excellence, martelant ses syllabes, prononça devant moi, à son arrivée à Bruxelles : *"J'espère que nos relations seront loyales ... J'ai reçu la mission de panser les plaies de la Belgique."*

Ma lettre du 19 octobre rappelait à Votre Excellence l'engagement pris par le baron von Huene, gouverneur militaire d'Anvers, et ratifié, quelques jours plus tard, par le baron von der Goltz, votre prédécesseur au gouvernement général à Bruxelles. L'engagement était explicite, absolu, sans limite de durée : *"Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés."*

Cet engagement est violé, tous les jours, des milliers de fois, depuis quinze jours.

Le baron von Huene et le baron von der Goltz n'ont **pas** dit ***conditionnellement***, ainsi que le voudrait faire entendre votre dépêche du 26 octobre : *"Si l'occupation ne dure pas plus de deux ans, les hommes aptes au service militaire ne seront pas mis en captivité"*. Ils ont dit catégoriquement : *"Les jeunes gens, et à plus forte raison les hommes arrivés à l'âge mûr, ne seront, à aucun moment de la durée de l'occupation, ni emprisonnés ni employés à des travaux forcés"*.

Pour se justifier, Votre Excellence invoque *"la conduite de l'Angleterre et de la France qui ont –*

dit-elle –, *enlevé sur les bateaux neutres tous les Allemands de dix-sept à cinquante ans, pour les interner dans des camps de concentration*".

Si l'Angleterre et la France avaient commis une injustice, c'est sur les Anglais et sur les Français qu'il faudrait vous venger et non sur un peuple inoffensif et désarmé.

Mais y a-t-il eu injustice ? Nous sommes mal informés de ce qui se passe au delà des murs de notre prison, mais je suis fort tenté de croire que les Allemands saisis et internés appartenaient à la réserve de l'armée impériale ; ils étaient donc des militaires que l'Angleterre et la France avaient le droit d'envoyer dans des camps de concentration. La Belgique, elle, n'avait inauguré chez elle que depuis le mois d'août 1913 le service personnel général.

Les Belges, de dix-sept à cinquante ans, résidant en Belgique occupée sont donc des civils, des non-combattants. C'est jouer sur les mots que de les assimiler aux réservistes allemands, en leur appliquant l'appellation équivoque : "*hommes aptes au service militaire*".

Les arrêtés (**Note** : surtout celui du 15 mai 1916), les affiches, les commentaires de la presse, qui devaient préparer l'opinion publique aux mesures mises, en ce moment, à exécution, invoquaient surtout deux considérations. Les chômeurs, affirmait-on, sont un danger pour la

sécurité publique ; ils sont une charge pour la bienfaisance officielle.

Il n'est pas vrai, disait déjà ma lettre du 19 octobre, que nos ouvriers aient troublé, ou simplement menacé, nulle part, l'ordre extérieur. Cinq millions de Belges, des centaines d'Américains sont les témoins émerveillés de la dignité et de la patience impeccable de notre classe ouvrière.

Il n'est pas vrai que les ouvriers privés de travail soient à la charge ni du pouvoir occupant ni de la bienfaisance à laquelle préside son administration. Le Comité National (**Note** : de Secours et d'Alimentation), auquel l'occupant n'a aucune part active, est le seul pourvoyeur de la subsistance des victimes du chômage forcé.

Ces deux réponses sont restées sans réplique.

La lettre du 26 octobre essaie d'un autre procédé de justification : elle allègue que la mesure qui frappe les chômeurs est motivée par des causes sociales "*et économiques*".

C'est parce qu'il a à coeur, plus chaudement et plus intelligemment que nous, l'intérêt de la nation belge, que le Gouvernement allemand sauve l'ouvrier de la paresse (**Note** : arrêté du 15 mai 1916, reproduit infra), l'empêche de perdre ses aptitudes techniques. Le travail forcé est la contre-valeur des avantages économiques que

nous procurent nos échanges commerciaux avec l'Empire.

Au surplus, si le Belge a à se plaindre de cet état de choses, qu'il adresse ses griefs à l'Angleterre : elle est la grande coupable ; *"c'est elle qui, par sa politique d'isolement, a créé cette contrainte."*

A cette plaidoirie qui est, dans l'original, embarrassée, compliquée, il suffira d'opposer quelques déclarations franches et brèves :

Chaque ouvrier belge libérera un ouvrier allemand, qui fera un soldat de plus pour l'armée allemande. Voilà, dans toute sa simplicité, le fait qui domine la situation. L'auteur de la lettre sent lui-même ce fait brillant, car il écrit : *"La mesure n'est pas non plus en rapport avec la conduite de la guerre proprement dite"*. Elle est donc en rapport avec la guerre *"improprement dite"* ; qu'est-ce à dire, sinon que l'ouvrier belge ne prend pas les armes, mais dégage les mains de l'ouvrier allemand qui les prendra ? L'ouvrier belge est contraint de coopérer, d'une façon indirecte mais évidente, à la guerre contre son pays. Ceci est en contradiction manifeste avec l'esprit de la Convention de La Haye.

Autre déclaration : le chômage n'est le fait ni de l'ouvrier belge ni de l'Angleterre, il est l'effet du régime d'occupation allemande.

L'occupant s'est emparé d'approvisionnements considérables de matières

premières destinées à notre industrie nationale ; il a saisi et expédié en Allemagne les machines, les outils (**Note**), les métaux de nos usines et de nos ateliers. La possibilité du travail national ainsi supprimée, il restait à l'ouvrier une alternative : travailler pour l'Empire allemand, soit ici, soit en Allemagne, ou chômer. Quelques dizaines de milliers d'ouvriers, sous la pression de la peur ou de la faim, acceptèrent, à regret pour la plupart, du travail à l'étranger ; mais quatre cent mille ouvriers ou ouvrières préférèrent se résigner au chômage, avec ses privations, que de desservir les intérêts de la patrie ; ils vivaient dans la pauvreté, à l'aide du maigre secours que leur allouait le Comité National de secours et d'alimentation contrôlé par les ministres protecteurs d'Espagne (**Note** : Villalobar), d'Amérique (**Note** : Brand Whitlock), de Hollande (**Note** : van Vollenhoven). Calmes, dignes, ils supportaient sans murmure leur sort pénible. Nulle part, il n'y eut ni révolte ni apparence de révolte. Patrons et ouvriers attendaient avec endurance la fin de notre longue épreuve.

Cependant, les administrations communales et l'initiative privée essayaient d'atténuer les inconvénients indéniables du chômage. Mais le pouvoir occupant paralysa leurs efforts. Le Comité National tenta d'organiser un enseignement professionnel à l'usage des chômeurs (**Note**). Cet enseignement pratique, respectueux de la dignité de nos travailleurs, devait leur entretenir la main,





Cours pour chômeurs.

affiner leurs capacités de travail, préparer le relèvement du pays. Qui s'opposa à cette noble initiative, dont nos grands industriels avaient élaboré le plan ? Qui ? ... Le pouvoir occupant !

Cependant les communes s'évertuèrent à faire exécuter par leurs chômeurs des travaux d'utilité publique. Le Gouverneur général subordonna ces entreprises à une autorisation qu'en règle générale il refusait. Les cas ne sont pas rares, m'assure-t-on, où le Gouvernement général autorisa des travaux de ce genre à la condition expresse qu'ils ne fussent point confiés à des chômeurs.

On voulait donc le chômage. On recrutait l'armée des chômeurs.

Et l'on ose après cela lancer à nos ouvriers l'injure : paresseux ! (**Note** : arrêté du 15 mai 1916, reproduit infra)

Non, l'ouvrier belge n'est pas un paresseux. Il a le culte du travail. Dans les nobles luttes de la vie économique, il a fait ses preuves. Quand il a dédaigné le travail à gros salaire que lui offrait l'occupant, c'est par dignité patriotique. Nous, pasteur de notre peuple, qui suivons de plus près que jamais ses douleurs et ses angoisses, nous savons ce qu'il lui en a coûté parfois de préférer l'indépendance dans la privation au bien-être dans la sujétion. Ne lui jetez pas la pierre. Il a droit à votre respect.

La lettre du 29 octobre dit que la première responsable du chômage de nos ouvriers, c'est l'Angleterre, parce qu'elle ne laisse pas entrer les matières premières en Belgique.

L'Angleterre laisse entrer généreusement en Belgique les moyens de ravitaillement, sous le contrôle des Etats neutres, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Hollande. Elle laisserait pénétrer assurément, sous le même contrôle, les matières nécessaires à l'industrie, si l'Allemagne voulait s'engager à nous les laisser et à ne point mettre la main sur les produits fabriqués de notre travail industriel.

Mais l'Allemagne, par divers procédés, notamment par l'organisation de ses "*Centrales*" (**Note**) sur lesquelles ni les Belges ni nos ministres



protecteurs ne peuvent exercer aucun contrôle efficace, absorbe une part considérable des produits de l'agriculture et de l'industrie du pays. Il en résulte un renchérissement inquiétant de la vie, cause de privations pénibles pour ceux qui n'ont pas ou qui n'ont plus d'économies. La "*communaute d'intérêts*", dont la lettre vante pour nous l'avantage, n'est pas l'équilibre normal des échanges commerciaux, mais la prédominance du fort sur le faible.

Cet état d'infériorité économique auquel nous sommes réduits, ne nous le représentez donc pas, je vous prie, comme un privilège qui justifierait le travail forcé au profit de notre ennemi et la déportation de légions d'innocents en terre d'exil !

L'esclavage, et la peine la plus forte du **Code pénal** après la peine de mort, la déportation ! La Belgique, qui ne vous fit jamais aucun mal, avait-elle mérité de vous ce traitement qui crie vengeance au ciel ?

Monsieur le Gouverneur général, en commençant ma lettre, je rappelais la noble parole de Votre Excellence : "*Je suis venu en Belgique, avec la mission de panser les plaies de votre pays.*"

Si Votre Excellence pouvait, comme nos prêtres, pénétrer dans les foyers ouvriers, entendre les lamentations des épouses et des mères que ses ordonnances jettent dans le deuil et

dans l'épouvante, elle se rendrait mieux compte que la plaie du peuple belge est béante.

Il y a deux ans, entend-on répéter, c'était la mort, le pillage, l'incendie, mais c'était la guerre ! Aujourd'hui, ce n'est plus la guerre ; c'est le calcul froid, l'écrasement voulu, l'emprise de la force sur le droit, l'abaissement de la personnalité humaine, un défi à l'Humanité.

Il dépend de vous, Excellence, de faire taire ces cris de la conscience révoltée. Puisse le bon Dieu, que nous invoquons de toute l'ardeur de notre âme pour notre peuple opprimé, vous inspirer la pitié du bon Samaritain !

Agréez, Monsieur le Gouverneur général, l'hommage de ma très haute considération.

D. J. Cardinal Mercier, Archevêque de Malines.

**Il est à noter que le gouverneur général répondra à cette lettre le 23 novembre.**

Ce livre, *La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*, a été traduit de l'anglais par le Professeur Paul de Reul, de l'Université de Bruxelles, ce qui n'est pas mentionné en « page de titre » mais bien sur une page antérieure à la page 1. Voir :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201914-1917%20TABLE%20MATIERES.zip>

On y dit : « Un grand nombre de documents, ainsi que certaines explications indispensables aux lecteurs anglais et américains, ont été supprimés, n'étant pas nécessaires pour les lecteurs français ou belges. »

Il s'agit de quelque **76** pages (anglaises + françaises) pour ce seul chapitre. **Nous les reproduisons** d'après l'original anglais publié sur notre site :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

## Notes de Bernard Goorden.

Traduction française : « *Les enlèvements* » in WHITLOCK, Brand ; chapitre XXVI (1916) in *La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles* ; (Paris ; Berger-Levrault ; 1922) pages 383-391 (8 pages). La lettre originelle, en français, provient de **Brand Whitlock** (1869-1934), *Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative* ; London ; William HEINEMANN ; 1919, 2 volumes. Voir chapitre « 33 (« The Press-gangs», intitulé « *Documents in evidence* » dans d'autres éditions), volume 2, pages 268-344 (76 pages), en particulier les pages 294-299.

***Le cardinal Mercier contre les Barbares. Lettres, mandements, protestations du Primat de Belgique pendant l'occupation allemande*** ; Paris , Bloud et Gay, éditeurs ; 1917, 127 p. (en particulier pages 115-118). Voir :

<http://uurl.kbr.be/1008471?bt=europeanaapi>

« *La Belgique a des loisirs : cours pour chômeurs – jeux en plein air – états majors de quartier – bibliothèques publiques* » par **Georges RENCY**, constitue le chapitre **XI** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2<sup>ème</sup> édition ; pages 79-84)

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20LOISIRS%20COURS%20CHOMEURS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp79-84.pdf>

A lire aussi de **Georges Rency** : « *La problématique des chômeurs* » (sous-titre proposé par Bernard Goorden), extrait de « *Les relations du Comité National avec les autorités allemandes* » (pages 198 + 200 + 202), CHAPITRE XI, dans la **DEUXIÈME PARTIE** de **La Belgique et la Guerre** (Volume **1** : **La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 (2<sup>ème</sup> édition) (La photo du « *cours pour chômeurs* » provient de la page 202) : <http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20PROBLEMATIQUE%20CHOMEURS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp198-202.pdf>

LORIAUX, Florence ; « *1914-1918 : le chômeur entre suspicion et héroïsme* » (avec illustrations)

[http://www.carhop.be/images/14\\_18\\_chomeur\\_F.Loriaux\\_2014.pdf](http://www.carhop.be/images/14_18_chomeur_F.Loriaux_2014.pdf)

**Edifiant !** « **La Belgique ruinée par les Allemands** » (avec des photos), de **Georges RENCY**, est extrait (pages 372-377) de « **La Belgique et la Guerre** » (Volume **1** : **La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale, TROISIÈME PARTIE, CHAPITRE V** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 (2<sup>ème</sup> édition) ; XI-386 pages + 8 **hors-texte**) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20BELGIQUE%20RUINEE%20PAR%20ALLEMANS%20T1%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20pp372-377.pdf>



Lire aussi « **Les réquisitions : la laine, le cuivre, etc.** » par **Georges RENCY**, constituant le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2<sup>ème</sup> édition ; pages 90-97) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp90-97.pdf>

« *Centrales* ». Voir : « *Commerce et corruption* », chapitre 15 de 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2015.pdf>

### **Concernant les déportations liées au chômage.**

PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges à la lumière des documents allemands*** (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

PASSELECQ, Fernand ; ***Déportations et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée. 1916-1918*** (préface de James T. Shotwell, professeur d'Histoire à

l'Université Columbia) ; Paris, Presses universitaires de France ; XII-492 pages :

[http://www.bel-memorial.org/books/deportation\\_et\\_travail\\_force\\_des\\_ouvriers\\_et\\_de\\_la\\_population\\_civile\\_de\\_la\\_Belgique\\_occupee.pdf](http://www.bel-memorial.org/books/deportation_et_travail_force_des_ouvriers_et_de_la_population_civile_de_la_Belgique_occupee.pdf)

Albert HENRY ; **Un retour à la barbarie. Les déportations d'ouvriers belges en Allemagne** ; Bruxelles, Albert Dewit ; 1919. Reprint partiel sur le site :

[http://www.eglise-romane-tohogne.be/secu/index.php?./environs/deportation\\_ouvriers\\_belges\\_allemande.pdf](http://www.eglise-romane-tohogne.be/secu/index.php?./environs/deportation_ouvriers_belges_allemande.pdf)

Documents édifiants à consulter :

L'arrêté allemand, en date du **15 août 1915**, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** », repris à la page 190 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19150815%20ARRETE%20ALLEMAND%20PARESSE%20CHOMEURS%20BELGES.pdf>

L'arrêté allemand, en date du **2 mai 1916**, concernant « **les travaux destinés aux chômeurs** », repris aux pages 191-192 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160502%20ARRETE%20ALLEMAND%20TRAVAUX%20DESTINES%20CHOMEURS%20BELGES.pdf>

L'arrêté allemand, en date du **15 mai 1916**, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** » et abrogeant celui du 15 août 1915 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160515%20ARRETE%20ALLEMAND%20PARESSE%20CHOMEURS%20BELGES.pdf>

Ce serait intéressant de comparer avec ce que **Paul MAX** (cousin du bourgmestre **Adolphe MAX**) a dit du même jour dans son *Journal de guerre* (*Notes d'un Bruxellois pendant l'Occupation 1914-1918*) :

[http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user\\_upload/publications/Fichier\\_PDF/Fonte/Journal\\_de%20guerre\\_de\\_Paul\\_Max\\_bdef.pdf](http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal_de%20guerre_de_Paul_Max_bdef.pdf)

Ce serait également intéressant de comparer avec ce que disent des mêmes dates [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans *50 mois d'occupation allemande* (Volume 2 : 1916). Voir, entre autres à :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Voir ce que disent du 7 novembre 1914 [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 1 : 1914-1915) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19141107%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Voir ce que disent du 16 octobre 1915 [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 1 : 1914-1915) :

Ce serait également intéressant de comparer avec ce que dit des mêmes dates Charles TYTGAT dans ***Journal d'un journaliste. Bruxelles sous la botte allemande*** :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>



Arrêté allemand, en date du 15 mai 1916, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,  
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses

déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiherr VON BISSING,

*Generaloberst.*

G. G. III, 4840